



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-259

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-10-18-00002 - Arrêté portant modification d un agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame CHERIFI épouse KHERICI Cathy en qualité de Gérante de «KHERICI SERVICES SARL» nom commercial « Babychou Services Marseille Sud Est » au 16 rue André Audoli - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 5

13-2023-10-18-00006 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Madame ARNOUX Emeline en qualité de Directrice de l Association « AAFP13 » dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE (3 pages) Page 8

13-2023-10-18-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame ARNOUX Emeline en qualité de Directrice de l Association « AAFP13 » dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2023-10-18-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHERIFI épouse KHERICI Cathy en qualité de Gérante de «KHERICI SERVICES SARL» nom commercial « Babychou Services Marseille Sud Est » au 16 rue André Audoli - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 15

13-2023-10-19-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HADJAL Hanissa en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Place du Cengle 13127 VITROLLES (2 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-10-11-00009 - Modifiant l arrêté 13-2021-12-03-00012 du 03 décembre 2021 et autorisant le changement de numéro SIRET et l adresse postale et géographique du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOLIDARITE FEMMES 13 » géré par l Association « SOLIDARITE FEMMES 13 » (2 pages) Page 21

Direction générale des finances publiques /

13-2023-10-18-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 24

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-10-16-00009 - Cercle Optima - Agrément Taximètres (7 pages) Page 26

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-10-18-00009 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages) Page 34

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

- 13-2023-07-21-00010 - ARRETE N° 2023 - 103 Rendant redevable Monsieur Abu Bacir BENZAIK d une astreinte administrative en matière de lutte contre l habitat indigne suite à l arrêté préfectoral n°2023 47 en date du 17 mars 2023, déclarant l insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, Résidence La Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du cadastre de la ville de MARSEILLE (3 pages) Page 38
- 13-2023-07-27-00011 - ARRETE N° 2023 - 104 Rendant redevable la Société Civile Immobilière (SCI) Bellevue, domiciliée, 205, avenue du Maréchal Leclerc, 91300 Massy, d une astreinte administrative en matière de lutte contre l habitat indigne suite à l arrêté préfectoral n°2023 06 en date du 23 janvier 2023, déclarant l insalubrité du logement situé au 4e étage, 46, rue d Aubagne, Quartier Noailles, 13001 MARSEILLE, Parcelle 201 803 B 0073 du cadastre de la ville de MARSEILLE (3 pages) Page 42
- 13-2023-07-21-00009 - ARRETE N° 2023 - 106 Rendant redevable Monsieur Abu Bacir BENZAIK d une astreinte administrative en matière de lutte contre l habitat indigne suite à l arrêté préfectoral n°2023 48 en date du 17 mars 2023, déclarant l insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, Résidence La Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du cadastre de la ville de MARSEILLE (3 pages) Page 46
- 13-2023-07-27-00010 - ARRÊTÉ N° 2023 - 107 Déclarant la fin de l état d insalubrité du logement situé au 3e étage porte gauche, Bâtiment C21, Cité Clovis Hugues du 29, avenue Edouard Vaillant, Quartier Saint Mauront, 13003 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 203 813 D 0035 de la ville de Marseille (2 pages) Page 50
- 13-2023-07-27-00013 - ARRÊTÉ N° 2023 - 108 Déclarant la fin de l état d insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite, 131, rue Rabelais, Quartier Saint Henri, 13016 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 216 911 H 0040 de la ville de Marseille (2 pages) Page 53
- 13-2023-08-01-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 112 Rendant redevable Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI, domicilié 12, avenue du Général BRISSAC, 13014 Marseille, d une astreinte administrative en matière de lutte contre l habitat indigne suite à l arrêté préfectoral n° 2023 63 en date du 27 avril 2023, déclarant l insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal, 3e étage porte gauche, lots 6 et 10, Quartier Saint Charles, 13001 Marseille, parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la ville de MARSEILLE (3 pages) Page 56
- 13-2023-09-05-00012 - ARRÊTÉ N° 2023 - 114 Déclarant la fin de l état d insalubrité du logement situé 40, boulevard Marie Joseph, Terrasse la Cabucelle, Bâtiment 1, 1er étage, 2e porte droite, Quartier La Cabucelle, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille (2 pages) Page 60

13-2023-09-05-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 115 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé au 2ème étage gauche, 6, rue Ferdinand Rey, lot 4, 13006 MARSEILLE, quartier Notre Dame du Mont, référence cadastrale 825 B 0263 de la ville de Marseille (2 pages)	Page 63
13-2023-09-05-00009 - ARRÊTÉ N° 2023 - 116 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 3, place du Vieux Platane, Résidence La Maurelette, rez-de-chaussée porte gauche, Quartier La Delorme, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale 215 902 B 0042 de la ville de Marseille. (2 pages)	Page 66
13-2023-09-29-00007 - ARRETE N° 2023 - 120 Rendant redevable la SCI TYSSEC d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 86 en date du 12 juin 2023, [??] déclarant l'insalubrité du logement situé au 43, rue d'Aubagne, 13001 Marseille, Porte N° 4 du 1er étage côté gauche, 1ère porte côté droit (Lots 2 et 3), Quartier Noailles, Parcelle cadastrale 201803 B0097 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 69
13-2023-09-29-00005 - ARRÊTÉ N° 2023 - 122 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 12, boulevard Marie Joseph, 5e maison mitoyenne partant de la gauche, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale n°215 899 D0147 de la ville de Marseille (2 pages)	Page 73
13-2023-07-27-00012 - ARRETE N° 2023 110 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte du fond, Lot 2 76, boulevard Saint-Marcel, Quartier Saint-Marcel, 13011 Marseille, Parcelle cadastrale 211 867 B0259 la ville de Marseille. (3 pages)	Page 76
13-2023-09-05-00010 - ARRÊTÉ N° 2023 111 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage, 1ère porte à gauche (lot 10) 4, rue des Dominicaines, quartier Belsunce, 13001 Marseille, Parcelle cadastrale 201 801 C 00004 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 80
13-2023-09-29-00006 - ARRETE N° 2023 119 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite, Lot 5, 15, rue Abram, Quartier la Cabucelle, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale 215 901 E107 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 84
13-2023-10-10-00014 - ARRETE N° 2023 125 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 63, rue Belle De Mai, 13003 Marseille, Quartier Belle de Mai, Référence cadastrale N° 203 811 K0 117 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 88
13-2023-10-06-00012 - PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 124 [??] de traitement de l'insalubrité de la chambre située 1er Sous-sol, Porte 23, Lot N° 58, au 96, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, Quartier Saint Giniez, [??] Référence cadastrale 208 843 B 0075 de la ville de Marseille (3 pages)	Page 92

DDETS 13

13-2023-10-18-00002

Arrêté portant modification d un agrément
d un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame CHERIFI épouse KHERICI
Cathy en qualité de Gérante de «KHERICI
SERVICES SARL» nom commercial « Babychou
Services Marseille Sud Est » au 16 rue André
Audoli - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRÊTÉ N°.. PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
D'AGRÉMENT N°13-2019-03-07-003 du 20/02/2019
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP381371103

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2019-03-07-003 portant agrément au titre des Services
à la Personne, délivré le 20 février 2019 à « **KHERICI SERVICES SARL** » nom
commercial « Babychou Marseille Sud Est » sise, 4 Bis rue Benedetti - 13008
MARSEILLE

Vu la demande de changement de domiciliation de l'établissement principal reçue le
09 octobre 2023 de « **KHERICI SERVICES SARL** »

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 est modifié comme suit :

A compter du 14 septembre 2023 l'établissement principal de « **KHERICI SERVICES SARL** » est domicilié au, 16 rue André Audoli - 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2019-03-07-003 délivré le 20 février 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-18-00006

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame Madame ARNOUX Emeline
en qualité de Directrice de
l Association « AAFP13 » dont l'établissement
principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO : SAP782815559

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillesse,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-18-001 portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de Services à la Personne délivré le 12 décembre 2018 à la
l'Association « **AAFP13** »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 27 septembre
2023 par Madame **ARNOUX Emeline** en qualité de Directrice de
l'Association « **AAFP13** » dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint
Just - 13013 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis adressée en date du 04 octobre 2023 à Madame la Présidente
du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection
Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association « **AAFP13** » dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE est renouvelé **à compter du 12 décembre 2023** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département Insertion
Professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-18-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame ARNOUX Emeline en qualité de Directrice de l' Association « AAFP13 » dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782815559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 septembre 2023 par **Madame ARNOUX Emeline** en qualité de Directrice de **l'Association « AAFP13 »** dont l'établissement principal est situé 57 avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE.

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **12 décembre 2023**, le récépissé de déclaration N°13-2018-12-18-002 délivré le 12 décembre 2018 à la l'Association « **AAFP13** ».

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP782815559 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément et exercées en mode **PRESTATAIRE** dans le département des **BOUCHES DU RHÔNE (13)** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-18-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHERIFI épouse KHERICI Cathy en qualité de Gérante de «KHERICI SERVICES SARL» nom commercial « Babychou Services Marseille Sud Est » au 16 rue André Audoli - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844041004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame CHERIFI épouse KHERICI Cathy en qualité de Gérante a informé le 09 octobre 2023 la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, du transfert de l'établissement principal de « **KHERICI SERVICES SARL** » nom commercial « Babychou Services Marseille Sud Est » au 16 rue André Audoli - 13010 MARSEILLE.

Cette modification a été réalisée auprès du répertoire SIRENE de l'Insee en date du 14 septembre 2023,

DECLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **09 octobre 2023**, le récépissé de déclaration N° 13-2019-03-07-004 délivré le 20 février 2019 à « **KHERICI SERVICES SARL** »

Cette déclaration est enregistrée sous le **N° SAP844041004**, **les activités et leurs modes d'intervention, ainsi que l'échéance de l'agrément qui est rattachée à cette déclaration demeurent inchangés.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-19-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HADJAL Hanissa en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Place du Cengle 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979353109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 septembre 2023 par **Madame HADJAL Hanissa** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 1 Place du Cengle 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP979353109 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-10-11-00009

Modifiant l'arrêté 13-2021-12-03-00012 du 03
décembre 2021 et autorisant le changement de
numéro SIRET et l'adresse postale et
géographique du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale dénommé « SOLIDARITE
FEMMES 13 » géré par l'Association
« SOLIDARITE FEMMES 13 »



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE 13-2023-10-11-00009

Modifiant l'arrêté 13-2021-12-03-00012 du 03 décembre 2021 et autorisant le changement de numéro SIRET et l'adresse postale et géographique du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOLIDARITE FEMMES 13 » géré par l'Association « SOLIDARITE FEMMES 13 »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-01-02-029 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES » géré par l'association « SOS FEMMES » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-12-03-00012 du 03 décembre 2021 autorisant le changement de dénomination Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOLIDARITÉ FEMMES 13 » géré par l'association « SOLIDARITÉ FEMMES 13 » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Le numéro SIRET du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOLIDARITÉ FEMMES 13 » anciennement 317 749 968 00036 est désormais le numéro 317 749 968 00044.

Article 2 :

L'adresse géographique et postale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOLIDARITÉ FEMMES 13 » anciennement situé au 10, avenue du Prado – 13006 Marseille » est désormais situé au 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

Article 3 :

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral 13-2017-01-02-029 du 02 janvier 2017 demeurent inchangés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les 2 mois suivant sa publication, ou sa notification à l'association intéressée.

Article 5 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 octobre 2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2023-10-18-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département **des Bouches-du-Rhône** :

- Mme Catherine DAGUSE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Informatique et Logistique, Direction régionale des Finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Lilian CASSAULT, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable des ressources humaines, de la formation et du recrutement, Direction régionale des Finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Véronique THIERS, Conseillère Service Entreprises, Pôle emploi Agence Marseille Paradis.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Catherine DAGUSE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Informatique et Logistique.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 18 octobre 2023.

Fait à Paris, le 18 octobre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,

signé
Céline VILLENEUVE,
l'Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-10-16-00009

Cercle Optima - Agrément Taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000176 située route de l'Intendant 33750 Beychac-et-Caillau » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 03 octobre 2023 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000184 située A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue

Décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

du Chêne Brûlé 54700 Lesménils » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Grand Est le 01 septembre 2023 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 18 septembre 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **SKYTAX** Siret 95360711600027 située 16 Chemin de Saquier 06200 NICE » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée le 05 octobre 2023 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 aout 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **PREPATRONIC DIJON** Siret 97769573300013 située ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte 21490 Saint-Julien » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS 11 octobre 2023 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000176 située route de l'Intendant 33750 Beychac-et-Caillau »
- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000184 située A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé 54700 Lesménils »
- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **SKYTAX** Siret 95360711600027 située 16 Chemin de Saquier 06200 NICE »
- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **PREPATRONIC DIJON** Siret 97769573300013 située ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte 21490 Saint-Julien »

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 80 du 16 octobre 2023

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télerecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
LOGITAX	33189158000176	BEYCHAC-ET-CAILLAU	EXTENSION
LOGITAX	33189158000184	LESMENILS	EXTENSION
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	SAINT-JULIEN	EXTENSION
SKYTAX	95360711600027	NICE	EXTENSION

Décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

Révision 80 du 16 octobre 2023

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM AUTO	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAISON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELAISE E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT

Décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	ADPARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINT-VICTORET
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
LOGITAX	331 891 580 00176	Route de l'Intendant	33	33750	BEYCHAC-ET-CAILLAU
LOGITAX	331 891 580 00184	A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé	54	547000	LESMENILS
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINT REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONETEAU
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte	21	21490	SAINT-JULIEN
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINT NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SKYTAX	953 607 116 00027	16 Chemin de Saquier	06	06200	NICE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN

Décision n° 23.22.261.004.1 du 16 octobre 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-10-18-00009

arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement**

Arrêté

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation déposée le 26 septembre 2023 par la société Naturalia Environnement, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 26 septembre 2023 et de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 29 septembre 2023 au 14 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le bénéficiaire, en vue d'une meilleure connaissance des populations méditerranéennes de tritons crêtés et d'améliorer leur conservation,

Sur Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est la société par actions simplifiées (SAS) Naturalia Environnement, 60 rue Jean Dausset, BP 32185, 84 911 Avignon cedex 9. Ses mandataires sont Eric Durand, directeur du pôle Recherche et Développement de la société et coordinateur de l'opération et Fabien Mignet, salarié de la société et herpétologue.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer 35 spécimens de tritons crêtés au sein de la population située sur la commune d'Arles et à réaliser des prélèvements salivaires sur les spécimens, avant de les relâcher immédiatement sur place, en vue de réaliser des études génétiques.

Un stagiaire pourra également procéder aux manipulations en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

La capture et les manipulations se dérouleront dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage, elles seront réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin d'éviter la propagation des maladies et d'espèces exotiques envahissantes, le matériel de capture sera systématiquement lavé entre chaque site prospecté. Les manipulations devront par ailleurs respecter le Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – C. Miaud - UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés - EPHE, Montpellier, France).

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique collecté entre le lieu de capture et les laboratoires suivants :

- Muséum National d'Histoire Naturelle, Reptiles and Amphibians Laboratory, 25 Rue Cuvier, 75005 Paris, France ;
- UMR 5175 CEFE – EPHE – PSL University, Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, Campus CNRS - 1919 route de Mende, 34 293 Montpellier cedex 5, France ;
- CNRS, UMR 5023 - LEHNA (Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés), Université Claude Bernard – Lyon I, 3-6, rue Raphaël Dubois – Bâtiments Darwin C & Forel, 69 622 Villeurbanne Cedex, France ;
- E-BIOM, 5/7 Rue Godefroid, 5000 Namur, Belgique.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir du mois de novembre 2023 jusqu'au mois de mai 2024 inclus.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-21-00010

ARRETE N° 2023 - 103 Rendant redevable
Monsieur Abu Bacir BENZAIR d'une astreinte
administrative en matière de lutte contre
l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral
n°2023 47 en date du 17 mars 2023, déclarant
l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée, porte gauche, Résidence La
Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4,
place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La
Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du
cadastre de la ville de MARSEILLE

ARRETE N° 2023 - 103

Rendant redevable Monsieur Abu Bacir BENZAIER d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 – 47 en date du 17 mars 2023, déclarant l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, Résidence La Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du cadastre de la ville de MARSEILLE

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-11 et L.511-15 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 13-2021-007-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 47 en date du 17 mars 2023 prononçant une interdiction définitive d'habiter devant prendre effet dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit arrêté et prescrivant la cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation et le relogement de l'occupante ;

VU le constat de carence de relogement en date du 05/06/2023 établi par la directrice du SCHS par intérim de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune offre de relogement ni attestations de travaux de la part du propriétaire dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que le constat de carence de relogement établi par la directrice par intérim du SCHS de Marseille en date du 05/06/2023 décrit l'absence de travaux ;

CONSIDERANT de fait le non-respect des prescriptions de l'arrêté n°2023 - 47 en date du 17 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Abu Bacir BENZAIER, né le 08/12/1946, à Marseille, domicilié 27, avenue Roquefavour, 13015 Marseille ou ses ayants droit, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200,00 € (deux cents euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2023 - 47 en date du 17 mars 2023 susvisé.

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.
Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.
Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfère
chargée de mission politique de la ville

signé

Virginie AVEROUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2

— Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
— Standard : 04 13 55 80 09
www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE
Echéancier indicatif (*)

Échéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
août-23	200	6200	6200
sept-23	200	6000	12200
oct-23	200	6200	18400
nov-23	200	6000	24400
déc-23	200	6200	30600
janv-24	200	6200	36800
févr-24	200	5800	42600
mars-24	200	6200	48800
avr-24	200	6000	54800
TOTAL			Ramené à 50 000 €

Hypothèse d'une notification au 1^{er} Août 2023

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-27-00011

ARRETE N° 2023 - 104 Rendant redevable la Société Civile Immobilière (SCI) Bellevue, domiciliée, 205, avenue du Maréchal Leclerc, 91300 Massy, d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 06 en date du 23 janvier 2023, déclarant l'insalubrité du logement situé au 4e étage, 46, rue d'Aubagne, Quartier Noailles, 13001 MARSEILLE, Parcelle 201 803 B 0073 du cadastre de la ville de MARSEILLE

ARRETE N° 2023 - 104

**Rendant redevable la Société Civile Immobilière (SCI) Bellevue,
domiciliée, 205, avenue du Maréchal Leclerc, 91300 Massy, d'une astreinte administrative en matière
de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 – 06 en date du 23 janvier 2023,
déclarant l'insalubrité du logement situé au 4^e étage, 46, rue d'Aubagne,
Quartier Noailles, 13001 MARSEILLE,
Parcelle 201 803 B 0073 du cadastre de la ville de MARSEILLE**

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-11 et L.511-15 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 13-2021-007-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 – 06 en date du 23 janvier 2023 prononçant une interdiction temporaire d'habiter devant prendre effet dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté et prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté ;

VU le constat de carence de relogement en date du 19 juillet 2023 établi par la directrice par intérim du SCHS de Marseille ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune offre d'hébergement ni attestations de travaux de la part des propriétaires dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT de fait le non-respect des prescriptions de l'arrêté n°2023 – 06 en date du 23 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Société Civile Immobilière (SCI) Bellevue, domiciliée, 205, avenue du Maréchal Leclerc, 91300 Massy ou ses ayants droit, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 65,00 € (soixante-cinq euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2023 - 06 en date du 23 janvier 2023 susvisé.

1

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Echéancier indicatif (*)

Échéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
Août 2023	65	1950	1950
Septembre 2023	65	2015	3965
Octobre 2023	65	1950	5915
Novembre 2023	65	2015	7930
Décembre 2023	65	2015	9945
Janvier 2024	65	1950	11895
Février 2024	65	2015	13910
Mars 2024	65	1950	15860
Avril 2024	65	2015	17875
Mai 2024	65	2015	19890
Juin 2024	65	1885	21775
Juillet 2024	65	2015	23790
Août 2024	65	1950	25740
Septembre 2024	65	2015	27755
Octobre 2024	65	1950	29705
Novembre 2024	65	2015	31720
Décembre 2024	65	2015	33735
Janvier 2025	65	1950	35685
Février 2025	65	2015	37700
Mars 2025	65	1950	39650
Avril 2025	65	2015	41665
Mai 2025	65	2015	43680
Juin 2025	65	1820	45500
Juillet 2025	65	2015	47515
Août 2025	65	1950	49465
Septembre 2025	65	2015	51480
TOTAL			Ramené à 50 000 €

Hypothèse d'une notification au 1^{er} Août 2023

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-21-00009

ARRETE N° 2023 - 106 Rendant redevable
Monsieur Abu Bacir BENZAIR d'une astreinte
administrative en matière de lutte contre
l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral
n°2023 - 48 en date du 17 mars 2023, déclarant
l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée, porte droite, Résidence La
Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4,
place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La
Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du
cadastre de la ville de MARSEILLE

ARRETE N° 2023 - 106

Rendant redevable Monsieur Abu Bacir BENZAIER d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 – 48 en date du 17 mars 2023, déclarant l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, Résidence La Maurelette, Bâtiment I (lots 1378 et 2070), 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, Quartier La Delorme, Parcelle 215 902 section B 0042 du cadastre de la ville de MARSEILLE

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-11 et L.511-15 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 13-2021-007-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 48 en date du 17 mars 2023 prononçant une interdiction définitive d'habiter devant prendre effet dans un délai de 48 heures à compter de la notification dudit arrêté et prescrivant la cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation et le relogement de l'occupante ;

VU le constat de carence de relogement en date du 23/03/2023 établi par la directrice du SCHS par intérim de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune offre de relogement ni attestation de travaux de la part du propriétaire dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que le constat de carence de relogement établi par la directrice par intérim du SCHS de Marseille en date du 23/03/2023 décrit l'absence de travaux ;

CONSIDERANT de fait le non-respect des prescriptions de l'arrêté n°2023 - 48 en date du 17 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Abu Bacir BENZAIER, né le 08/12/1946, à Marseille, domicilié 27, avenue Roquefavour, 13015 Marseille ou ses ayants droit, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200,00 € (deux cents euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2023 - 48 en date du 17 mars 2023 susvisé.

1

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.
Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.
Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
chargée de mission politique de la ville

signé

Virginie AVEROUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Echéancier indicatif (*)

Échéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
août-23	200	6200	6200
sept-23	200	6000	12200
oct-23	200	6200	18400
nov-23	200	6000	24400
déc-23	200	6200	30600
janv-24	200	6200	36800
févr-24	200	5800	42600
mars-24	200	6200	48800
avr-24	200	6000	54800
TOTAL			Ramené à 50 000 €

Hypothèse d'une notification au 1^{er} Août 2023

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-27-00010

ARRÊTÉ N° 2023 - 107 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 3e étage porte gauche, Bâtiment C21, Cité Clovis Hugues du 29, avenue Edouard Vaillant, Quartier Saint Mauront, 13003 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 203 813 D 0035 de la ville de Marseille

ARRÊTÉ N° 2023 - 107

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 3^e étage porte gauche,
Bâtiment C21, Cité Clovis Hugues du 29, avenue Edouard Vaillant,
Quartier Saint Mauront, 13003 MARSEILLE,
Parcelle cadastrale 203 813 D 0035 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 60 en date du 12 mai 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au 3^e étage porte gauche, Bâtiment C21, Cité Clovis Hugues du 29, avenue Edouard Vaillant, Quartier Saint Mauront, 13003 MARSEILLE ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 – 60 en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2023 - 60 en date du 12 mai 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3^e étage porte gauche, Bâtiment C21, Cité Clovis Hugues du 29, avenue Edouard Vaillant, Quartier Saint Mauront, 13003 MARSEILLE, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire, l'office HLM 13 HABITAT représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, domicilié 80, rue Albe, CS 40238, 13248 Marseille Cedex 04.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 2e secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 2e secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière de Marseille, 3^{ème} bureau situé 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille cedex 08.

Article 5 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 2e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 09
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-27-00013

ARRÊTÉ N° 2023 - 108 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite, 131, rue Rabelais, Quartier Saint Henri, 13016 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 216 911 H 0040 de la ville de Marseille

ARRÊTÉ N° 2023 - 108

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite,
131, rue Rabelais, Quartier Saint Henri, 13016 MARSEILLE,
Parcelle cadastrale 216 911 H 0040 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 01 en date du 11 janvier 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au 1er étage porte droite, 131, rue Rabelais, Quartier Saint Henri, 13016 MARSEILLE ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 – 01 en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2023 - 01 en date du 11 janvier 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite, 131, rue Rabelais, Quartier Saint Henri, 13016 MARSEILLE, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la SCI SANAA, représentée par Monsieur Bouchta AOUI, propriétaire du logement et gérant de la SCI SANAA, domiciliée 63, avenue Claude Monet, Villa n°2, 13014 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 8e secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 8e secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de

1

logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière de Marseille, 3^{ème} bureau situé 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille cedex 08.

Article 5 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8e secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-01-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 112 Rendant redevable
Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI,
domicilié 12, avenue du Général BRISSAC, 13014
Marseille, d'une astreinte administrative en
matière de lutte contre l'habitat indigne suite à
l'arrêté préfectoral n° 2023 - 63 en date du 27
avril 2023, déclarant l'insalubrité du logement
situé au 30, rue Guibal, 3e étage porte gauche,
lots 6 et 10, Quartier Saint Charles, 13001
Marseille, parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la
ville de MARSEILLE

ARRÊTÉ N° 2023 - 112

Rendant redevable Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI, domicilié 12, avenue du Général BRISSAC, 13014 Marseille, d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n° 2023 – 63 en date du 27 avril 2023, déclarant l'insalubrité du logement situé au 30, rue Guibal, 3^e étage porte gauche, lots 6 et 10, Quartier Saint Charles, 13001 Marseille, parcelle cadastrale 201 805 B 20 de la ville de MARSEILLE

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-11 et L.511-15 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 13-2021-007-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 2023 - 63 en date du 27 avril 2023 prononçant une interdiction temporaire d'habiter devant prendre effet dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté et prescrivant la réalisation de mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté ;

VU le constat de carence de relogement en date du 20 juillet 2023 établi par la directrice par intérim du SCHS de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune offre d'hébergement ni attestation de travaux de la part du propriétaire dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT de fait le non-respect des prescriptions de l'arrêté n° 2023 - 63 en date du 27 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice Sylvain Charles OLIVIERI, né le 18/04/1958 à Marseille, domicilié 12, avenue du Général Brissac, 13014 Marseille ou ses ayants droit, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 65,00 € (soixante-cinq euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2023 - 63 en date du 27 avril 2023 susvisé.

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 1 AOUT 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Echéancier indicatif (*)

Échéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
Septembre 2023	65	2015	2015
Octobre 2023	65	1950	3965
Novembre 2023	65	2015	5980
Décembre 2023	65	1950	7930
Janvier 2024	65	2015	9945
Février 2024	65	2015	11960
Mars 2024	65	1885	13845
Avril 2024	65	2015	15860
Mai 2024	65	1950	17810
Juin 2024	65	2015	19825
Juillet 2024	65	1950	21775
Août 2024	65	2015	23790
Septembre 2024	65	2015	25805
Octobre 2024	65	1950	27755
Novembre 2024	65	2015	29770
Décembre 2024	65	1950	31720
Janvier 2025	65	2015	33735
Février 2025	65	2015	35750
Mars 2025	65	1820	37570
Avril 2025	65	2015	39585
Mai 2025	65	1950	41535
Juin 2025	65	2015	43550
Juillet 2025	65	1950	45500
Août 2025	65	2015	47515
Septembre 2025	65	2015	49530
Octobre 2025	65	1950	51480
TOTAL			Ramené à 50 000 €

Hypothèse d'une notification au 1^{er} Septembre 2023

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-05-00012

ARRÊTÉ N° 2023 - 114 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 40, boulevard Marie Joseph, Terrasse la Cabucelle, Bâtiment 1, 1er étage, 2e porte droite, Quartier La Cabucelle, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 - 114

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 40, boulevard Marie Joseph,
Terrasse la Cabucelle, Bâtiment 1, 1^{er} étage, 2^e porte droite,
Quartier La Cabucelle, 13015 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-22-00004, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 18 en date du 21 février 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au rez-de-chaussée, 40, boulevard Marie Joseph, Terrasse la Cabucelle, Bâtiment 1, 1^{er} étage, 2^e porte droite, Quartier La Cabucelle, 13015 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date 28 août 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 - 18 en date du 21 février 2023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2023 - 18 en date du 21 février 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, 40, boulevard Marie Joseph, Terrasse la Cabucelle, Bâtiment 1, 1^{er} étage, 2^e porte droite, Quartier La Cabucelle, 13015 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Monsieur Anthony ABOUSALIHAC, né le 01/10/1990 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié Nouveaux Chartreux, Bâtiment F, 29, boulevard du Maréchal Juin, 13014 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux

1

gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-05-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 115 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé au 2ème étage gauche, 6, rue Ferdinand Rey, lot 4, 13006 MARSEILLE, quartier Notre Dame du Mont, référence cadastrale 825 B 0263 de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ N° 2023 - 115

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité à caractère irrémédiable
du logement situé au 2^{ème} étage gauche, 6, rue Ferdinand Rey, lot 4, 13006 MARSEILLE,
quartier Notre Dame du Mont, référence cadastrale 825 B 0263 de la ville de Marseille**

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-22-00004 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2019 - 34 en date du 2 mai 2019 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé au 2^e étage gauche, 6, rue Ferdinand Rey, lot 4, 13006 MARSEILLE ;

VU le rapport établi le 7 août 2023 par la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, attestant de la réalisation et de l'achèvement total des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2019 – 34 en date du 2 mai 2019 concernant le lot 4 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé (lot 4) ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019 – 34 en date du 2 mai 2019 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé au 2^{ème} étage gauche, 6, rue Ferdinand Rey, lot 4, 13006 MARSEILLE, Quartier Notre Dame du Mont, référence cadastrale 825 B 0263 M 0043 de la ville de Marseille, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire actuelle, Madame Aurélie GHEZ, née le 08/01/1989, domiciliée 143, rue François Mauriac, Villa 16, 13010 Marseille.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80.09
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Marseille du 4^{ème} secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la mairie du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière de Marseille 3^{ème} bureau situé 38, boulevard Baptiste Bonnet, 13417 Marseille cedex 08.

Article 5 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-05-00009

ARRÊTÉ N° 2023 - 116 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 3, place du Vieux Platane, Résidence La Maurelette, rez-de-chaussée porte gauche, Quartier La Delorme, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale 215 902 B 0042 de la ville de Marseille.



ARRÊTÉ N° 2023 - 116

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 3, place du Vieux Platane,
Résidence La Maurelette, rez-de-chaussée porte gauche,
Quartier La Delorme, 13015 MARSEILLE
Parcelle cadastrale 215 902 B 0042 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-22-00004, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 83 en date du 12 juin 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au rez-de-chaussée porte gauche du 3, place du Vieux platane, Résidence La Maurelette, 13015 MARSEILLE quartier La Conception, parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 - 83 en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2023 - 83 en date du 12 juin 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3, place du Vieux Platane, Résidence La Maurelette, rez-de-chaussée porte gauche, Quartier La Delorme, 13015 MARSEILLE, Parcelle cadastrale 215 902 B 0042 de la ville de Marseille, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, la Société Anonyme LOCACIL (RCS N°057 800 070 de Marseille), représentée par son directeur général Monsieur Philippe SAGNES né le 09/01/1966 à Sarcelles (Val d'Oise), domiciliée Immeuble 4S, 4, place Sadi Carnot, 13002 Marseille. Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de

1

logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2023

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-29-00007

ARRETE N° 2023 - 120 Rendant redevable la SCI
TYSSEC d une astreinte administrative en
matière de lutte contre l habitat indigne suite à
l arrêté préfectoral n°2023 86 en date du 12
juin 2023,
déclarant l insalubrité du logement situé au 43,
rue d Aubagne, 13001 Marseille, Porte N° 4 du
1er étage côté gauche, 1ère porte côté droit
(Lots 2 et 3), Quartier Noailles, Parcelle
cadastrale 201803 B0097 de la ville de Marseille

ARRETE N° 2023 - 120

Rendant redevable la SCI TYSSEC d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2023 – 86 en date du 12 juin 2023, déclarant l'insalubrité du logement situé au 43, rue d'Aubagne, 13001 Marseille, Porte N° 4 du 1er étage côté gauche, 1ère porte côté droit (Lots 2 et 3), Quartier Noailles, Parcelle cadastrale 201803 B0097 de la ville de Marseille

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-11 et L.511-15 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 - 86 en date du 12 juin 2023 prononçant une interdiction définitive d'habiter devant prendre effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit arrêté et prescrivant la cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation et le relogement de l'occupant ;

VU le constat de carence de relogement établi en date du 28 août 2023 par la directrice du SCHS par intérim de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT que les services du préfet n'ont réceptionné aucune offre de relogement de la part du propriétaire dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT de fait le non-respect des prescriptions de l'arrêté n°2023 – 86 en date du 12 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI TYSSEC, représentée par Monsieur Ytro TRABELSI, né le 12 octobre 1963 à Hara Essghira Djerba (Tunisie), domicilié 18, boulevard de la Pugette, 13009 Marseille ou ses ayants droit, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200,00 € (deux cents euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2023 – 86 en date du 12 juin 2023 susvisé.

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Echéancier indicatif (*)

Échéancier	Montant journalier (€)	Montant dû sur le mois (€)	Montant total dû (€)
octobre-23	200	6200	6200
novembre-23	200	6000	12200
décembre-23	200	6200	18400
janvier-24	200	6000	24400
février-24	200	6200	30600
mars-24	200	6200	36800
avril-24	200	5800	42600
mai-24	200	6200	48800
juin-24	200	6000	54800
TOTAL			Ramené à 50 000 €

Hypothèse d'une notification au 1^{er} Octobre 2023

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-29-00005

ARRÊTÉ N° 2023 - 122 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 12, boulevard Marie Joseph, 5e maison mitoyenne partant de la gauche, 13015 MARSEILLE Parcelle cadastrale n°215 899 D0147 de la ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 - 122

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 12, boulevard Marie Joseph,
5^e maison mitoyenne partant de la gauche, 13015 MARSEILLE
Parcelle cadastrale n°215 899 D0147 de la ville de Marseille**

VU l'ordonnance N°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le décret N°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2019 - 49 en date du 27 août 2019 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé 12 boulevard Marie Joseph (5^e maison mitoyenne, en partant de la gauche), 13015 Marseille, référence cadastrale n°215 899 D0147 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2019 - 49 en date du 27 août 2019 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2019 - 49 en date du 27 août 2019 de traitement de l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé au 12, boulevard Marie Joseph (5^e maison mitoyenne, en partant de la gauche), 13015 Marseille, référence cadastrale n°215 899 D0147 de la ville de Marseille, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire, la SCI GBG INVEST (R.C.S de Nice n°850 106 444), représentée par Monsieur Zacaria Christophe BENHASSINE ;

Lors de l'engagement de la procédure, la propriétaire était la SCI DE LOCATION MAGEN (R.C.S de Bondy n°398 603 449). Elle a vendu le lot à la SCI GBG INVEST (R.C.S de Nice n°850 106 444), représentée par Monsieur Zacaria Christophe BENHASSINE, dans le cadre de la disposition n°1 du 6 août 2019, publiée le 4 septembre 2019 sous la référence d'enlissement I3I4Pol 2019P642.

1

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-27-00012

ARRETE N° 2023 110 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée porte du fond, Lot 2 76,
boulevard Saint-Marcel, Quartier Saint-Marcel,
13011 Marseille, Parcelle cadastrale 211 867
B0259 la ville de Marseille.



ARRETE N° 2023 – 110

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte du fond, Lot 2
76, boulevard Saint-Marcel, Quartier Saint-Marcel, 13011 Marseille,
Parcelle cadastrale 211 867 B0259 la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 16 février 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6212 7 en date du 13/03/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire Madame Denise SCANZAROLI, née le 12/08/1949 à Marseille, domiciliée 74, avenue de la Jarre, 13009 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse de la propriétaire ;

VU le rapport de contrôle établi par la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 29 juin 2023 constatant l'absence de réalisation de travaux et la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes occupantes ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'une pièce noire louée comme pièce principale,
- Présence d'une pièce de surface inférieure à 7m², louée comme pièce principale,
- Présence importante d'humidité et de développement de moisissures dans le séjour, la cuisine, la pièce de 4,6 m² et la salle d'eau,
- Infiltrations d'eau importantes au niveau du mur de façade du séjour,
- Défaut de fixation du meuble de l'évier.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Risque de stress et de dépression,
- Risque de chutes d'ouvrages,
- Risque de blessures.

CONSIDERANT que les observations faites par le SCHS lors du contrôle des travaux en date du 21 juin 2023 dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des désordres et risques constatés ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte du fond, 76, boulevard Saint-Marcel, Quartier Saint-Marcel, 13011 Marseille, Parcelle cadastrale 211 867 B0259 de la ville de Marseille, la propriétaire Madame Denise SCANZAROLI, née le 12/08/1949 à Marseille, domiciliée 74, avenue de la Jarre, 13009 Marseille, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau de l'entrée, du séjour, de la cuisine, des chambres, de la salle d'eau et du cabinet d'aisance,
- Traiter les surfaces contaminées et assurer la remise en état des surfaces dégradées,
- Assurer l'étanchéité de l'ensemble des canalisations distribuant l'ensemble des chauffages,

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée, porte du fond, 76, boulevard Saint-Marcel, Quartier Saint-Marcel, 13011 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir à :

Madame Mechria MOSBAHI domiciliée rez-de-chaussée porte du fond, lot 2,
76, boulevard de Saint-Marcel, 13011 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1er ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, au maire du 6^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-05-00010

ARRÊTÉ N° 2023 111 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 1er étage, 1ère
porte à gauche (lot 10) 4, rue des Dominicaines,
quartier Belsunce, 13001 Marseille, Parcelle
cadastrale 201 801 C 00004 de la ville de
Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 – 111

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche (lot 10)
4, rue des Dominicaines, quartier Belsunce, 13001 Marseille,
Parcelle cadastrale 201 801 C 00004 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 5 janvier 2023 ;

VU le rapport complémentaire du SCHS de la ville de Marseille en date du 21 juillet 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2 C 144 108 6226 4 du 06/02/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, Monsieur Eric GAUTHIER, domicilié CEA de Cadarache IRFM Bâtiment 507, 13108 Saint-Paul-Lez-Durance réceptionné le 10/02/2023, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les rapports susvisés de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 5/01/2023 et du 21/07/2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence importante de moisissures dans la pièce principale autour des fenêtres, sur les murs, sur le plafond et en sous face du plancher en bois de la mezzanine,
- Installation électrique non sécurisée,
- Insuffisance du chauffage.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires,
- Risque d'électrification.

CONSIDÉRANT que le logement est vacant et libre d'occupation depuis le 26 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche (lot 10), 4, rue des Dominicaines, quartier Belsunce, 13001 Marseille, parcelle cadastrée 201 801 C 0004 de la ville de Marseille, le propriétaire, Monsieur Eric Denis André Gustave GAUTHIER né le 17/09/1959, à

Ollioules (Var), domicilié CEA CADARACHE IRSM Bâtiment 507, 13108 Saint-Paul-Lez-Durance, est tenu de réaliser les travaux suivants sans obligation de délai :

- Rechercher et remédier aux causes de moisissures qui prolifèrent dans la pièce principale (autour des fenêtres, sur les murs, sur le plafond) et en sous face du plancher en bois de la mezzanine,
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié,
- Prendre toutes dispositions pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement situé 1^{er} étage, 1^{ère} porte à gauche (lot 10), 4, rue des Dominicaines, quartier Belsunce, 13001 Marseille, parcelle cadastrée 201 801 C 0004 de la ville Marseille, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 1^{er} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 1er secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-29-00006

ARRETE N° 2023 119 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 1er étage,
porte droite, Lot 5, 15, rue Abram, Quartier la
Cabucelle, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale
215 901 E107 de la ville de Marseille



ARRETE N° 2023 – 119

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite, Lot 5,
15, rue Abram, Quartier la Cabucelle, 13015 Marseille,
Parcelle cadastrale 215 901 E107 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 257 7322 2 en date du 11/07/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire, Madame Chirine GHENNAI née le 6/09/1997 à Marseille (13) et domiciliée au 33, boulevard du Commandant Finat Duclos, 13014 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse de Madame Chirine GHENNAI, propriétaire ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence de 2 pièces sans ouvrant donnant sur l'extérieur,
- Présence importante d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, des deux pièces sans ouvrant, de la chambre et de la salle d'eau,
- Défaut de ventilation du logement,
- Dégradation des murs du séjour et de la pièce sans ouvrant de 7,2 m²,
- Dégradation des appuis des fenêtres du séjour et de la cuisine,
- Insuffisance du chauffage,
- Dysfonctionnement du cumulus électrique et l'absence d'arrivée d'eau sur le lavabo de la salle d'eau,
- Installation électrique non sécurisée.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de développement de maladies respiratoires.
- Stress, dépression.
- Risque de chute d'éléments.
- Risque de blessures.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite, Lot 5, 15, rue Abram, Quartier la Cabucelle, 13015 Marseille, Parcelle cadastrale 215 901 E107 de la ville de Marseille, la propriétaire, Madame Chirine GHENNAI née le 6 septembre 1997 à Marseille (13) et domiciliée au 33, boulevard du Commandant Finat Duclos, 13014 Marseille, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un **délai de trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Après autorisation des services compétents, munir les pièces principales d'une surface d'ouvrants donnant sur l'extérieur égale ou supérieure au 1/10ème de la surface de la pièce.
- Assurer un éclairage naturel suffisant au centre des pièces principales pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Réorganiser le logement afin que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales soit de 9 m² avec aucune de ces pièces ayant une surface inférieure à 7 m².

À défaut les pièces concernées ne pourront être considérées comme pièces principales dans le bail.

- Rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau du séjour, des deux pièces sans ouvrants de la chambre et de la salle d'eau.
- Traiter les surfaces contaminées.
- Assurer la remise en état des surfaces dégradées.
- Assurer la remise en état des murs du séjour et de la pièce sans ouvrant de 7,2 m².
- Assurer la réfection des appuis extérieurs des fenêtres du séjour et de la cuisine.
- Assurer un moyen de chauffage fixe et permanent adapté à l'isolation thermique du logement.
- Assurer la remise en état du système de production d'eau chaude et de l'arrivée d'eau sur le lavabo de la salle d'eau.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et nous fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le logement situé au 1^{er} étage porte droite, Lot 5, 15, rue Abram, 13015 Marseille, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite à l'occupante, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir à :

Madame Moinourou YOUSOUF, 15, rue Abram, 1^{er} étage porte droite, lot 5, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1er ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-10-00014

ARRETE N° 2023 125 de traitement de
l'insalubrité des parties communes de
l'immeuble situé au 63, rue Belle De Mai, 13003
Marseille, Quartier Belle de Mai, Référence
cadastrale N° 203 811 K0 117 de la ville de
Marseille



ARRETE N° 2023 – 125

**de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au
63, rue Belle De Mai, 13003 Marseille, Quartier Belle de Mai,
Référence cadastrale N° 203 811 K0 117 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 28 juin 2023 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 118 257 7347 5 en date du 18/08/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé au syndic LA MAISON BLEUE IMMOBILIER-LISA IMMOBILIER, domicilié, 40, rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE et représenté par Monsieur Jérémy SIKSIK, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité des parties communes et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse du syndic La Maison Bleue – Lisa Immobilier ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 28 juin 2023, constatant que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Traces d'infiltration au niveau des murs et plafonds,
- Traces d'infiltrations au niveau de la verrière au dernier étage,
- Présence de peintures écaillées au niveau des murs, plafonds et sous volées,
- Dégradation des murs,
- Dégradation des marches, sol et tommettes,
- Dégradation du faux plafond au niveau du rez-de-chaussée,
- Installation électrique non sécurisée,
- Dégradation du système de fermeture de la porte d'entrée de l'immeuble,
- Présence d'encombrants et mauvais entretien des parties communes.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'électrocution et d'électrisation,
- Risque de maladies respiratoires,
- Risque de chutes d'éléments,
- Risque de blessures,
- Risque de chutes de personnes,
- Risque de proliférations de nuisibles.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 63, rue Belle De Mai, 13003 Marseille, Quartier Belle de Mai, Référence cadastrale N° 203 811 K0 117 de la ville de Marseille, le syndic LA MAISON BLEUE IMMOBILIER-LISA IMMOBILIER représentant le syndicat des copropriétaires, domicilié, 40, rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE et représenté par Monsieur Jérémy SIKSIK, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et remédier aux causes d'infiltrations notamment au niveau du rez-de-chaussée et du 2^e étage ;
- Procéder à réfection des murs, plafonds et sous-volées de la cage d'escaliers ;
- Remettre en état les revêtements dégradés ;
- Vérifier et assurer l'étanchéité de la verrière. Fournir un certificat d'étanchéité établi par un homme de l'art ;
- Assurer la remise en état des marches, sol et tommettes ;
- Procéder à la mise en sécurité et remise en état du faux plafond au niveau du rez-de-chaussée ;
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Nous fournir un certificat établi par un diagnostiqueur certifié ;
- Assurer une fermeture efficace de la porte d'entrée de l'immeuble ;
- Procéder au débarras et au nettoyage des parties communes.

En application de l'article L1334-8 du Code de la Santé Publique, il convient de rappeler que « tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949 et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5. »

Origine de la propriété : L'état descriptif et le règlement de copropriété ont été établis le 16 mars 1988 par Maître Féraud et publiés le 14 avril 1989 dans le volume 89P n°2295.

Article 2 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à réception.

Le syndic en informera chacun des copropriétaires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 2^e secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire du 2^e secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence et au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire du 2^e secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 09

www.ars.paca.sante.fr

3/3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-06-00012

PROCEDURE D'URGENCE ARRÊTÉ N° 2023 124
de traitement de l'insalubrité de la chambre
située 1er Sous-sol, Porte 23, Lot N° 58, au 96, rue
Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, Quartier Saint
Giniez,
Référence cadastrale 208 843 B 0075 de la ville
de Marseille

**PROCEDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N° 2023 – 124**

**de traitement de l'insalubrité de la chambre située 1^{er} Sous-sol,
Porte 23, Lot N° 58, au 96, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, Quartier Saint Giniez,
Référence cadastrale 208 843 B 0075 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELLY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport établi par la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 29 septembre 2023, dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité de la chambre située au 1^{er} sous-sol, Porte 23, lot N° 58, 96, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, Quartier Saint Giniez, parcelle cadastrée 208 843 B 0075 ;

CONSIDERANT que la chambre faisant l'objet du rapport susvisé fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant ;

CONSIDERANT que les principales causes de danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant sont l'absence de sécurisation de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer le risque sanitaire suivant :

- Risque d'électrisation voire d'électrocution ;

CONSIDÉRANT que les autres désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent dans la chambre située 1^{er} Sous-sol, Porte 23, Lot N° 58, au 96, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, Quartier Saint Giniez, Référence cadastrale 208 843 B 0075 de la ville de Marseille, les propriétaires, Madame Christine OLLIVIER, épouse ALTIERI née le 28/03/1959 à Marseille, domiciliée Route de la Capite 40, 1223 Cologny, Suisse, Madame Véronique OLLIVIER épouse RECOING née le 28/03/1959 à Marseille, domiciliée à la Cadenelle, immeuble Le Chambord 2, 122 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille, Madame Laurence OLLIVIER épouse

EOUZAN, née le 01/01/1965 à Marseille, domiciliée 61 rue Jean Fiolle 13006 Marseille et Madame Marie-Thérèse MUNAQUE épouse OLLIVIER née le 12/02/1934 à Marseille, domiciliée au 88 Rue Jean Mermoz 13008 Marseille, sont tenues de réaliser dans **un délai de 72 heures**, la mesure suivante :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de cette mise en sécurité.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de la chambre. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de santé et de sécurité physique de l'occupant, compte tenu des désordres constatés, la chambre devra être entièrement évacuée par l'occupant, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit dans un **délai maximum de 72 heures**.

Compte tenu de la gravité des risques encourus par l'occupant, la chambre est interdite temporairement à l'habitation dans un **délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

ARTICLE 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, **avant le 10 octobre 2023**.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1er et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1er, et à l'occupant Monsieur Albert HASSINE, domicilié au 1^{er} Sous-sol, Porte 23, Lot N°58, 96, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, à la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire du 4ème secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.